



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation
du public sur la demande d'enregistrement présentée
par la SAS Denjean Ariège Granulats de la station de
transit de produits minéraux - Commune de Saverdun
- Lieu-dit « La Barthale »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé le 18 janvier 2019 par la SAS Denjean Ariège Granulats - siège social : Lieu-dit « La Barthale » 09700 Saverdun, pour demander l'enregistrement de la station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saverdun - Lieu-dit « La Barthale » ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1 :

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS Denjean Ariège Granulats – Lieu-dit « La Barthale » 09700 Saverdun, pour demander l'enregistrement de la station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saverdun - Lieu-dit « La Barthale », conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public à la mairie de Saverdun, du 18 mars 2019 au 15 avril 2019 inclus.

L'installation concernée est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2517-1 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Article 2 :

La décision sur la demande présentée sera prise par arrêté du préfet de l'Ariège : arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement précitées, ou arrêté préfectoral de refus.

Article 3 :

Pendant la durée de consultation du public, du 18 mars 2019 au 15 avril 2019 inclus, le dossier sera déposé à la mairie de Saverdun où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux : du lundi au vendredi de 8h30-12h15 et 13h30-17h15, le samedi de 9h à 12h.

Le public pourra formuler ses observations, pendant la durée de consultation du public, sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saverdun, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : *pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr*.

Article 4 :

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans :

- la mairie de Saverdun,
- les mairies de Montaut et Le Vernet dont une partie du territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires à la préfecture de l'Ariège - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement.

Ce même avis sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

L'avis au public et la demande d'enregistrement du pétitionnaire seront mis en ligne, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultation-du-public-prefecture-de-l-Ariège/Environnement/SAS-DENJEAN-ARIEGE-GRANULATS>.

Le responsable du projet procédera également à l'affichage de ces informations sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saverdun procédera à la clôture du registre d'enquête et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6 :

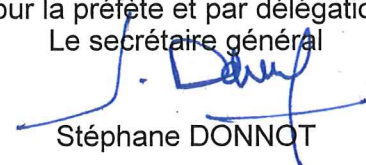
Les conseils municipaux de Saverdun, Montaut et Le Vernet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Denjean Ariège Granulats. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires de Saverdun, Montaut et Le Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le **21 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT